

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03329

Numéro SIREN : 405 113 598

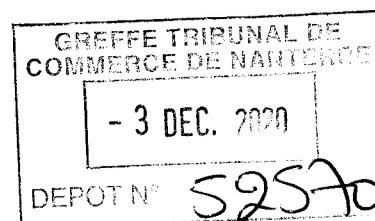
Nom ou dénomination : BIOGARAN

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2020 sous le numéro de dépôt 52570

BIOGARAN

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 EUR
Siège Social : 15, boulevard Charles de Gaulle, 92707 Colombes Cedex
405 113 598 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 OCTOBRE 2020



L'an deux mille vingt,

Le 2 octobre,

A 14 heures,

.....
Monsieur Pascal BRIERE, Président de la société est présent.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que la société BIOGARAN pourra utiliser les noms commerciaux suivants : Laboratoire BIOGARAN, Laboratoire TOP-PHARM et TOP-PHARM. En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est « BIOGARAN ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

La société pourra utiliser les noms commerciaux suivants : Laboratoire BIOGARAN – Laboratoire TOP-PHARM - TOP-PHARM.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet des statuts mis à jour, adopte purement et simplement la nouvelle version des statuts dont une copie est annexée aux présentes.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne, en conséquence des décisions qui précèdent, tous pouvoirs à Madame Andrée Brun et/ou Monsieur Vincent Olie à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légales consécutives.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique consigné sur le registre de ses décisions.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

"BIOGARAN"



STATUTS

MISE A JOUR SUITE PV DU 02.10.2020

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ; elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, la commercialisation directe ou indirecte de produits de santé, médicaments et spécialités pharmaceutiques comprenant notamment les activités de fabrication, d'exploitation, de promotion, distribution et vente. La société peut également mener toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux produits et prestations de santé ou de e-santé, médicaments et spécialités pharmaceutiques, aux produits cosmétiques, dispositifs médicaux, produits à base de plante ou compléments alimentaires.

A cette fin, la société pourra procéder à l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de tous produits et prestations de santé ou de e-santé, médicaments et spécialités pharmaceutiques, produits cosmétiques, dispositifs médicaux, produits à base de plante ou compléments alimentaires et/ou des autorisations administratives nécessaires ainsi que de tous procédés et secrets de fabrication concernant ces produits.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "BIOGARAN".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital. La société pourra utiliser les noms commerciaux suivants : Laboratoire BIOGARAN – Laboratoire TOP-PHARM – TOP-PHARM.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, boulevard Charles-de-Gaulle (92700) COLOMBES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, partout ailleurs, sur décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 9 mai 1996.

Par décision des associés, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou la Société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

Tous les apports qui ont pu être faits conformément à la loi au cours de la vie sociale de la Société ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré s'élève à QUATRE MILLIONS d'EUROS. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions de seize Euros (16 EUR) chacune, de même catégorie.

TITRE II

REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET **CONTROLE DE LA SOCIETE**

- Article 8 - Représentation
- Article 9 - Nomination du Président
- Article 10 - Attributions et pouvoirs du Président
- Article 11 - Nomination et pouvoirs du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué
- Article 12 - Pouvoirs du Directeur Général Délégué et/ou Directeur Général Délégué
- Article 13 - Domaine réservé à la collectivité des associés
- Article 14 - Délégations de pouvoirs
- Article 15 - Responsabilité des dirigeants
- Article 16 - Conflit d'intérêts
- Article 17 - Dispositions communes
- Article 18 - Application des règles des sociétés anonymes
- Article 19 - Application du code du travail
- Article 20 - Contrôle des comptes

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

Conformément à l'article L227-6 du code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Elle peut être aussi représentée, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 9 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société est nommé pour une durée de trois exercices.

Il est révocable par les associés statuant à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat du Président peut être gratuit ou rémunéré. Dans ce cas, la rémunération du Président est fixée par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11-1 Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué afin de le seconder dans la marche quotidienne de la Société.

11-2 Le Directeur Général et Directeur Général Délégué sont révocables ad nutum par le Président.

11-3 Sauf révocation, la durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est pour une durée correspondant à celle du mandat du Président de la Société.

11-4 Le Président désigne, conformément à l'article R 5124-34 du code de la santé publique, le pharmacien responsable en qualité de dirigeant. Conformément à l'article R 5124-36 du code de la santé publique, il assure les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'entreprise :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

- 2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- 3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- 4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- 5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- 6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- 7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice des attributions ;
- 8° Il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R.5124-48 et R.5124-48-1 ;
- 9° Il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union Européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R.5121-138-1 aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R.5121-138-1 à R.5121-138-4 ;
- 10° Il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L.5111-3, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

**ARTICLE 12 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR
GENERAL DELEGUE**

Les pouvoirs du Directeur Général et Directeur Général Délégué sont fixés par le Président lors de la nomination.

ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, à savoir :

- 1 - Toutes modifications des clauses statutaires outre celles visées par l'article L227-19 du code de commerce concernant :
 - l'inaliénabilité des titres ;
 - l'agrément des cessions ;
 - la cession forcée des titres ;
- 2 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- 3 - La nomination des commissaires aux comptes ;
- 4 - Toutes les questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;
- 5 - Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- 6 - La transformation en société d'une autre forme ;
- 7 - La prorogation de la Société ;
- 8 - La dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Société sont le Président, le Directeur Général et Directeur Général Délégué.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire de société anonyme.

ARTICLE 16 – CONFLIT D’INTERETS

Pendant l’accomplissement de leur mandat, les dirigeants de la Société doivent agir dans l’intérêt de la Société et éviter toute situation de conflits d’intérêts.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants.

ARTICLE 18 - APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration ou du président directeur général ou du directeur général des sociétés anonymes pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 19 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-62 du code du travail auprès du Président ou de tout autre dirigeant ou de tout salarié de l'entreprise désigné par le Président.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire, pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Article 21 - Augmentations
- Article 22 - Réductions
- Article 23 - Amortissements
- Article 24 - Forme des actions
- Article 25 - Constatation des droits et mutation de propriété

ARTICLE 21 - AUGMENTATIONS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés, sur le rapport du Président.

La forme de cette décision ainsi que les conditions de majorité sont fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 22 - REDUCTIONS

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - AMORTISSEMENTS

La décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

ARTICLE 24 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 25 - CONSTATATION DES DROITS

ET MUTATION DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Article 26 - Agrément, préemption
- Article 27 - Droit préférentiel de souscription
- Article 28 - Fixation du prix des actions, rachat, annulation
- Article 29 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 30 - Obligations des associés

ARTICLE 26 - AGREMENT- PREEMPTION

Agrément – Prémption :

En cas de pluralité d'associés, tous transferts d'action, même entre associés, et même dans le cas d'un transfert universel du patrimoine, sont soumis à l'agrément préalable des associés.

Les associés disposeront d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs droits dans le capital social, que la cession soit prévue au profit d'un tiers ou d'un autre associé de telle sorte que l'équilibre existant entre associés soit maintenu.

L'associé désirant céder ses titres devra notifier son projet d'une part au Président de la Société, et d'autre part aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant toutes les caractéristiques de l'opération projetée : nombre de titres, prix ou évaluation ou contrepartie, société cessionnaire.

En cas de projet de cession à un tiers, l'associé désirant céder devra, en outre indiquer l'adresse, le montant du capital, l'identité précise des associés du tiers, son mode d'organisation et ses relations commerciales dans le domaine d'activité de la société Servier SAS et de ses filiales directes et indirectes, et joindre à cette notification l'engagement du tiers d'adhérer aux présents statuts et à tout règlement intérieur en vigueur et d'en respecter toutes les dispositions.

Les associés qui désirent préempter disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée ci-dessus pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, à l'associé cédant et aux autres associés, leur intention de préempter et le nombre de titres qu'ils désirent préempter.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption excèderaient les titres proposés à la vente, le Président procéderait à la répartition entre les associés préempteurs, au prorata de leurs droits, de telle sorte que l'équilibre entre associés soit maintenu.

Le cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, la notification prévue ci-dessus valant engagement ferme et irrévocable de céder les actions objet de la notification aux bénéficiaires du droit de préemption.

Dans l'hypothèse où la cession interviendrait entre associés et où les autres associés n'auraient pas exercé, partiellement ou totalement, leur droit de préemption, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Dans l'hypothèse où la cession interviendrait au profit d'un tiers et où les autres associés n'auraient pas exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, la cession projetée au profit du tiers devra faire l'objet d'un agrément du ou des associés.

A défaut d'agrément, les titres non préemptés devront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'égard de toutes valeurs mobilières et de tous droits donnant vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société : droits de souscription ou d'attribution, bons de souscription, obligations convertibles ...

ARTICLE 27 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas de pluralité d'associés, toute cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation à celui-ci lorsqu'elle est envisagée au profit d'un tiers, doit faire l'objet d'un agrément par les associés conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

La suppression du droit préférentiel au profit d'un tiers à la Société ne peut être approuvée par la collectivité des associés qu'avec l'agrément des associés. En cas de refus d'agrément le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit de toute filiale directe et indirecte de la société Servier SAS proposée par les associés.

ARTICLE 28 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.

RACHAT. ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 26 sera faite conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 29 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL

ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

30-1 L'associé est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux ainsi que tous les actes et dispositions, non annexés aux statuts, dont il est fait mention dans ceux-ci ou auxquels ils se réfèrent.

30-2 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

30-3 Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

30-4 Indivision : les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

30-5 Nue-propriété et usufruit : le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui se situeraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

30-6 Gage : l'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE V

- Article 31 - Forme des décisions
- Article 32 - Convocation des assemblées
- Article 33 - Accès aux assemblées
- Article 34 - Consultations écrites
- Article 35 - Conditions de majorité
- Article 36 - Procès-verbaux

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation aux assemblées des associés et du ou des commissaires aux comptes est faite par le Président et par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les conventions conclues entre les associés afin de coordonner l'exercice de leurs prérogatives d'associés de la Société recevront pleine application pour autant qu'elles aient été signifiées à la Société par acte extra-judiciaire, cinq (5) jours au moins avant qu'elles aient à s'appliquer.

ARTICLE 34 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens et exprimé par toute personne que l'associé aura autorisé, notamment par référence à l'article 33. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE MAJORITE

35-1 Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- la modification ou l'adoption des clauses statutaires prévues à l'article L227-19 du code de commerce,
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- l'augmentation du capital par tous moyens, visée à l'article 21 des statuts de la Société, sa réduction et son amortissement,
- la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers à la Société,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement toutes modifications des clauses statutaires.

35-2 Est prise à l'unanimité des autres associés, la décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou de certains associés.

35-3 Sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, les décisions extraordinaires suivantes :

- Décisions à prendre lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social,
- Nomination du ou des liquidateurs, renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes et approbation des comptes pendant la période de liquidation.

35-4 Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées,
- Affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, soit par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Dans le cas de consultation écrite celle-ci est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

TITRE VI

- Article 37 - Exercice social
- Article 38 - Inventaire, comptes annuels
- Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 40 - Mise en paiement des dividendes

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 42 - Transformation
- Article 43 - Dissolution, liquidation

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux modalités fixées par la loi. La décision est prise par les associés, à l'unanimité.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés, aux conditions fixées à l'article 35-1 des statuts.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société disposera d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. A défaut, tout intéressé pourra poursuivre la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution de la Société devenue unipersonnelle s'opérant sans liquidation et par transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumis à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Statuts adoptés par l'associé unique le 27 septembre 2002, le 29 mars 2017 et le 2 octobre 2020

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Certifié conforme
le 02/10/2020